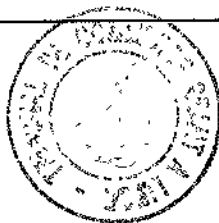




Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffeRéservé
Au
Moniteur
belge

06013068



04 JAN. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Action Point

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : boulevard Emile de Laveleye, 79, à 4020 Liège

N° d'entreprise : 878 344 403

Objet de l'acte : Constitution

Texte :

D'un acte reçu par le Notaire Robert MEUNIER, de Seraing, le 12 décembre 2005, enregistré à Seraing II, le 19 décembre 2005, vol. 484, fol 88, case 20, 4 rôles, sans renvoi, avec recette de 92,75 francs, par le Receveur (signé) Heuchamps R., il résulte que :

1) Madame **BERGHMANS Ingrid Brigitte Maria**, monitrice de sport, née à Koersel, le vingt-quatre août mil neuf cent soixante et un, registre national numéro 61.08.24 280-46, veuve de Monsieur VALLOT Marc Roger Guy, domiciliée à 4020 Liège, Boulevard Emile-de-Laveleye, 79

2) Monsieur **NICOLAES Christian Louis Albert**, administrateur de sociétés, né à Liège, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-six, registre national numéro 56 03.31 047-26, divorcé, domicilié à 4040 Herstal, En Plein Haren, 71.

ont constitué une société par apport en numéraire, dont ils sont les fondateurs.

Madame BERGHMANS a souscrit 98 parts et libéré sa souscription à concurrence d'une somme de 6 076 EUR (reste à libérer 12.103 EUR), et Monsieur NICOLAES a souscrit 2 parts et libéré sa souscription à concurrence d'une somme de 124 EUR (reste à libérer 247 EUR).

Ils Nous ont requis de dresser les statuts d'une société commerciale, dont il est extrait :

1°. La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de "Action Point".

2°. Le siège social est établi à 4020 Liège, Boulevard Emile-de-Laveleye, 79.

3°. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci l'exploitation d'un commerce de cours de sport et la consultation en matière de bien-être en entreprise. La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses services.

4°. La société est constituée pour une durée illimitée.

5°. Le capital social est fixé à 18.550 euros.

6°. Il est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/100^{ème} du capital social, intégralement souscrites en numéraires. Le capital social est libéré à concurrence de 6.200 EUR

7°. La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B **Au recto**: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

durée de leur pouvoir et leur rémunération éventuelle. Le nombre des gérants pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale des associés, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts. Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Par suite, chaque gérant dispose de tous pouvoirs non seulement d'administration mais même de disposition. Chaque gérant peut signer tous actes intéressant la société, qu'il représente à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Chaque gérant peut déléguer sous sa responsabilité certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon lui semble. La signature de chaque gérant devra, dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention de la qualité de gérant du signataire. Aucun gérant ne pourra s'intéresser soit directement soit indirectement, dans des affaires ayant un objet social similaire à celui de la présente société. Si un gérant a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société dans une opération ou une décision à prendre, il devra se conformer aux dispositions légales. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un gérant, il sera procédé à son remplacement par une décision de la plus prochaine assemblée générale des associés. Le mandat de gérant est gratuit mais l'assemblée générale des associés peut lui accorder une rémunération imputable sur les frais généraux de la société.

8°. L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit de plein droit, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, le premier mardi du mois de mai à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Elle est convoquée par le gérant. Chaque part donne droit à une voix. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, lui-même associé, à moins qu'il ne s'agisse du conjoint. Les mineurs, les interdits ou autres incapables sont représentés par leurs représentants légaux. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

9°. L'année sociale débute le 1er janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre. Le premier exercice, commencé le 12 décembre 2005, se clôturera le 31 décembre 2006.

10° Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement au minimum cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital. Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute affectation, dans le respect de la loi. Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

11° La société peut être dissoute conformément à la loi. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le ou les gérants demeurent en fonction avec les pouvoirs les plus étendus, en vue de la liquidation de la société. Après apurement de tous les frais et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

12° La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou le décès d'un associé, ni de plein droit par la réunion de toutes les parts en une seule main.

13° A été nommé gérant non statutaire, pour une durée indéterminée, Madame BERGHMANS Ingrid, ci-dessus nommée, demeurant à 4020 Liège, boulevard Emile-de-Laveleye, 79, laquelle a accepté et déclaré avoir les capacités de gestion requises par la loi. Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de somme. Son mandat est gratuit.

14°. L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire.

Réserve
Au
Moniteur
belge



Volet B - suite

15°. Toutes les opérations faites par les comparants au nom et/ou pour compte de la société en formation depuis le 12 décembre 2005 sont reprises par la société présentement constituée, ce qui est expressément accepté par tous les associés. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte du 12 décembre 2005 et l'attestation bancaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature